

# DECISION DCC 08-105

DU 03 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Collectif des ressortissants de Vovio et Adja-Tokpa,  
représenté par Messieurs Roger ZINSOU, Ablarky TOESSI,  
Kuami SODOGANDJI, Arsène AHOUISSOU,  
Nicolas AHOUISSOU et Assè Paul AHOUISSOU*

*Garantie des droits fondamentaux  
Détenion arbitraire*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 février 2008 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 2008 sous le numéro 0281/022/REC, par laquelle le Collectif des ressortissants de Vovio et Adja-Tokpa, représenté par Messieurs Roger ZINSOU, Ablarky TOESSI, Kuami SODOGANDJI, Arsène AHOUISSOU, Nicolas AHOUISSOU et Assè Paul AHOUISSOU, forme un recours pour détention arbitraire ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le Collectif des ressortissants de Vovio et Adja-Tokpa expose :  
« ... Le 04 février, à trois heures du matin (03h), la maison de notre compatriote AHOUISSOU ASSE Paul fut encerclée par les gendarmes armés jusqu'aux dents qui saccagèrent sa maison, maltraitant femmes et enfants, saisirent une moto sanhili, une somme de six cent sept mille francs (607.000 F), les papiers d'achat des parcelles et des domaines, tous appartenant à AHOUISSOU ASSE

Paul, et ensuite l'embarquèrent et lui et ses frères pour la compagnie de gendarmerie d'Allada via Kpomassè.

Ce qui nous paraît très surprenant, fut que les guides civils des gendarmes ce jour-là sont identifiés comme étant les plus grands malfrats de la commune de Kpomassè, et nous nous demandons jusqu'à ce jour comment des forces de l'ordre peuvent collaborer avec des bandits de grand chemin.

Notre compatriote a pris soin de saisir un huissier de justice venu de Cotonou pour le constat d'usage et son rapport a été versé au dossier pour appuyer notre innocence ; malgré tout cela, le juge d'instruction n'a voulu rien entendre et depuis douze mois bien comptés, bien que reconnus innocents par les mis en cause arrêtés au même moment que nous, nous continuons d'être retenus dans les liens de la justice pour un délit que nous n'avons pas commis. » ;

**Considérant** que les signataires de la requête du Collectif des ressortissants de Vovio et Adja-Tokpa n'ont pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction les invitant à produire la preuve de la capacité à ester en justice dudit collectif ; que par conséquent leur requête doit être déclarée irrecevable ; que cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'Homme, la Cour doit se prononcer d'office et statuer en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Kpomassè écrit : « La Brigade territoriale de Kpomassè a effectivement connaissance de l'arrestation des sieurs Roger ZINSOU, Ablarky TOESSI, Kuami SODOGANDJI, Arsène AHOUISSOU, Nicolas AHOUISSOU et Assè Paul AHOUISSOU, impliqués dans une affaire de rébellion et tentative d'assassinat dont l'ex-commandant de brigade de Kpomassè était victime. Cependant, elle n'est pas l'unité ayant procédé à l'enquête sur les faits reprochés à ces derniers. Le tribunal de première instance de Ouidah dont dépend la maison de détention des personnes sus-nommées, pourrait sans doute vous fournir tous les renseignements relatifs à ce dossier. » ;

**Considérant** que le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Ouidah répond : « Dans le cadre du suivi, après les opérations d'enlèvement des engins prohibés du lac Ahémé et de ses chenaux, la Direction des Pêches a mis sur pied des équipes mixtes composées de gendarmes, des agents de la Direction des Pêches et des représentants des enleveurs d'akadja. La mission de ces équipes est d'effectuer de nuit, des patrouilles sur ces plans d'eau. C'est ainsi qu'au cours des patrouilles effectuées dans la nuit du 26 au 27 janvier 2007, certains pêcheurs ont été surpris vers 03 heures du matin, entrain de pêcher les akadjas. Ces pêcheurs ont réussi à rejoindre la berge et à s'enfuir. Au cours de

son repli, l'équipe de patrouille postée à la berge du village Vovio, a surpris et appréhendé le nommé TOVIHO Dan, grand promoteur d'akadja, qui s'est mis à crier, alertant ainsi les siens qui étaient sortis nombreux des villages de Tokpa-Domè et surtout de Vovio, munis de toutes sortes d'armes. Après avoir libéré TOVIHO Dan qui était déjà menotté, ces pratiquants d'akadja ont pourchassé et rattrapé les éléments de patrouille qu'ils ont roué de coups de gourdins et d'armes blanches avant de leur arracher un pistolet, des téléphones portables, une lampe torche...

Le chef brigade de Kpomassè est sorti de cette agression avec les deux (02) derniers doigts de la main gauche amputés, une large et profonde blessure sur la mâchoire gauche. Un jeune gendarme également en poste à Kpomassè a été blessé à la tête et au bras. Le représentant de la Direction des Pêches a eu de multiples fractures au bras droit et une large blessure à la mâchoire droite. Le représentant des enleveurs d'akadja a été aussi blessé à la main droite.

Suivant réquisitoires introductifs, en date à Ouidah, des 09 février 2007, 02 avril 2007..., le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ouidah a ouvert une information contre les inculpés ... et 17 autres pour association de malfaiteurs, rébellion en bande armée, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaires. A l'issue des interrogatoires de première comparution, les dix (10) suspects déférés ont été placés sous mandat de dépôt, le 09 février 2007. En cours d'information, six (06) des suspects en fuite ont été arrêtés et placés sous mandat de dépôt ; tandis que le reste des personnes poursuivies (07) sont toujours recherchées.

Il est utile de préciser que les inculpés TOSSOU Adilèfo, TOSSOU Grégoire et AHOUISSOU Laurent qui, à l'étape actuelle de la procédure et d'après notre intime conviction sont susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ont été provisoirement mis en liberté les 18 septembre 2007 et 15 novembre 2007.

Les autres inculpés ont été maintenus en détention pour la suite de l'information. Dans cette optique, nous avons, par correspondance du 18 avril 2007, puis du 11 janvier 2008, saisi tour à tour, le Commandant de compagnie de gendarmerie d'Allada, (unité qui a diligenté l'enquête préliminaire), et le Chef de la brigade territoriale de Kpomassè aux fins de fournir les renseignements qu'ils ont réunis sur l'identité des personnes en fuite. La réponse à ces correspondances est toujours attendue.

Une confrontation entre certaines autorités locales qui ont été entendues les 08 et 16 novembre 2007 et les inculpés sera bientôt organisée.

Pour finir je précise que les mandats de dépôt des inculpés ont été régulièrement prorogés, comme en témoignent les récentes ordonnances de prorogation de détention préventive en date à Ouidah, des 09, 21 et 29 février, 27 et 28 mars 2008. » ;

**Considérant** que les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement :  
« *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Roger ZINSOU, Ablarky TOESSI, Kuami SODOGANDJI, Arsène AHOUISSOU, Nicolas AHOUISSOU et Assè Paul AHOUISSOU sont arrêtés et détenus à la prison civile de Ouidah dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, l'arrestation et la détention des requérants ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête du Collectif des ressortissants de Vovio et Adja-Tokpa est irrecevable.

**Article 2**.- L'arrestation et la détention des sieurs Roger ZINSOU, Ablarky TOESSI, Kuami SODOGANDJI, Arsène AHOUISSOU, Nicolas AHOUISSOU et Assè Paul AHOUISSOU ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Roger ZINSOU, Ablarky TOESSI, Kuami SODOGANDJI, Arsène AHOUISSOU, Nicolas AHOUISSOU et Assè Paul AHOUISSOU, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Kpomassè, au Commandant de la brigade d'Allada, au Juge d'Instruction et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**